

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 27 JANVIER 2010

(n° , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/17943

Décision déferée à la Cour : Arrêt du 24 Juin 2009 -Cour d'Appel de PARIS - RG n°
07/22307 sur renvoi après cassation du 30 octobre 2007

REQUÊTE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT ET OMISSION MATÉRIELLE

DEMANDEURS ET DEFENDEURS

S.A. MANGA DISTRIBUTION
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
ayant son siège Route du Val
Quartier de Paris
83170 BRIGNOLES

S.A.R.L. DECLIC IMAGES
agissant poursuites et diligences de son Gérant
ayant son siège Lieudit Saint-Cyriaque
Route de Barjols
83143 LE VAL

Maître Xavier HUERTAS ès qualités de Commissaire à l'exécution du Plan des sociétés
MANGA DISTRIBUTION et **DECLIC IMAGES**
demeurant 4 rue de l'Opéra
06300 NICE

représentés par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assistés de Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L 208

DEFENDEURS ET DEMANDEURS

Société TOEI ANIMATION CO.LTD
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 10-5 Highashi Oizumi 2 chôme
Nerima-ku
TOKIO - JAPON

Société DYNAMIC PLANNING INC
prise en la personne de ses représentants légaux
 2-14-3 Nishiwaseda Shinjuku-Ku
 TOKIO 169
 JAPON

représentées par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour
 assistées par Me Noémie BRUCHET, avocat au barreau de PARIS, toque : A0584
 plaidant pour la société BATAILLON & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS.
 Et par Me Laurence GARNIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R 109.

DEFENDEUR

S.A.S ROUGE CITRON PRODUCTION
prise en la personne de ses représentants légaux
 ayant son siège 27 rue du Général Foy
 75008 PARIS
 non assignée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2009, en audience publique, devant la Cour
 composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
 Mme Brigitte CHOKRON, Conseiller
 Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
 qui en ont délibéré

GREFFIER : lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRÊT : - **CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
 ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle
 Guénaëlle PRIGENT, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le
 magistrat signataire.

LA COUR,

Vu l'arrêt rendu le 24 juin 2009 (n° RG : 07/22307) par lequel cette
 cour, statuant, sur renvoi après cassation, sur l'appel formé par la S.A. Manga
 Distribution, la S.A.R.L. Déclic Images et M. Xavier Huertas, ès qualités de
 commissaire à l'exécution du plan de ces deux sociétés, du jugement du
 tribunal de grande instance de Paris (3^{ème} chambre, 2^{ème} section n° RG :
 05/13415), a infirmé partiellement ce jugement notamment en fixant au passif
 des deux sociétés appelantes les créances des sociétés Toei Animation et
 Dynamic Planning ;

Vu la requête en interprétation de cet arrêt présentée le 7 juillet
 2009 par les sociétés Manga Distribution, Déclic Images et M. Xavier Huertas,
 ès qualités ;

Vu la « requête en interprétation d'arrêt et omission matérielle » présentée le 26 août 2009 par les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning ;

Vu les conclusions signifiées le 26 octobre 2009 par les sociétés Manga Distribution, Déclic Images et M. Xavier Huertas, ès qualités ;

Vu les conclusions en réponse signifiées le 24 novembre 2009 par les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning ;

* *

SUR QUOI,

Considérant que les requêtes présentées respectivement le 7 juillet 2009 par les sociétés Manga Distribution, Déclic Images et M. Xavier Huertas, ès qualités (n° RG : 09/17943) et le 26 août 2009 par les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning (n° RG : 09/18176) sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Considérant que l'arrêt visé par les requêtes présentement examinées comporte notamment les dispositions suivantes :

« CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Déclaré les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning recevables à agir,

- Ordonné aux sociétés Déclic Images et Manga Distribution de faire procéder au retrait de la vente de l'ensemble des DVD contrefaisants sous astreinte de 500 000 euros par jour de retard,

- Fait interdiction aux sociétés Déclic Images et Manga Distribution de poursuivre la reproduction et la commercialisation de la série d'animation GOLDORAK sous quelque forme que ce soit sous astreinte de 2.000 euros par objet contrefaisant,

- statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

L'INFIRMANT pour le surplus et STATUANT à nouveau,

FIXE au passif du redressement judiciaire de la société Manga Distribution, à titre chirographaire et au passif de la société Déclic Images, à titre privilégié, une créance :

- de 2.000.000 d'euros au profit de la société Toei Animation,
- de 400.000 euros au profit de la société Dynamic Planning,

DÉBOUTE les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale ;

DÉBOUTE les sociétés Déclic Images et Manga Distribution de leur demande de déchéance des droits de la société Toei Animation sur les marques GOLDORAK n° 1 589 742 déposée le 15 février 1989 et n° 99 780 197 déposée le 11 mars 1999 ;

DIT nul l'enregistrement de la marque GOLDORAK déposée sous le n°3390270 le 27 octobre à l'INPI par la société Déclic Images et ORDONNE la transmission de l'arrêt à l'INPI pour inscription au Registre National des

Marques par les soins du greffier saisi à la requête de la partie la plus diligente ;

DÉBOUTE les sociétés Manga Distribution et Déclic Images de leurs demandes reconventionnelles de dommages-intérêts ;

ORDONNE la publication de cet arrêt sous forme d'extraits dans les journaux « Le Figaro », le « Journal du Dimanche » et « Var Matin » aux frais des sociétés Manga Distribution et Déclic Images dans la limite de 5.000 € par parution ;

CONDAMNE les sociétés Manga Distribution et Déclic Images aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile et à payer, par application de l'article 700 du code de procédure civile, 50.000 euros à chacune des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning » ;

Considérant que les sociétés Manga Distribution, Déclic Images et M. Xavier Huertas, ès qualités, demandent à la cour de préciser que « la fixation de la créance de la société Toei Animation pour 2.000.000 € et pour 400.000 €, au profit de la société Dynamic Planning, est "in solidum" bien que la Cour ait ordonné dans son arrêt que chacune de ces créances serait fixée au passif des deux sociétés », tandis que les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning prétendent qu'il s'agit de deux condamnations cumulatives ;

Considérant que les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning demandent en outre à la cour de préciser la portée du dispositif de l'arrêt en ce qui concerne l'application de l'article 700 du code de procédure civile et la charge des dépens et de le compléter sur la destruction des DVD contrefaisants et la contrefaçon des marques ;

1. Sur le montant des créances indemnitaires à admettre au passif de chacune des sociétés Manga Distribution et Déclic Images :

Considérant qu'il résulte des motifs de l'arrêt objet des présentes requêtes que chacune des sociétés Manga Distribution et Déclic Images doit répondre de la totalité du préjudice causé à chacune des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning ;

Que chacune des sociétés créancières doit en conséquence voir la totalité de sa créance inscrite au passif de chacune des sociétés responsable de la totalité de son préjudice ;

Considérant qu'il en résulte, pour plus de clarté, que le dispositif de l'arrêt doit se lire, ainsi que le développent les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning :

FIXE au passif du redressement judiciaire de la société Manga Distribution, à titre chirographaire :

- une créance de 2.000.000 d'euros au profit de la société Toei Animation,
- une créance de 400.000 euros au profit de la société Dynamic Planning,

FIXE au passif du redressement judiciaire de la société Déclic Images à titre privilégié :

- une créance de 2.000.000 d'euros au profit de la société Toei Animation,

- une créance de 400.000 euros au profit de la société Dynamic Planning,

2. Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que la cour a condamné les sociétés Manga Distribution et Déclic Images à payer, par application de l'article 700 du code de procédure civile, 50.000 euros à chacune des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning ;

Considérant que cette condamnation doit s'entendre comme ayant été prononcée *in solidum* ; qu'il suit de là que chacune des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning est créancière au total d'une indemnité de procédure de 50.000 euros et non d'une somme de 50.000 euros contre chacune des sociétés Manga Distribution et Déclic Images ; que la requête des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning sera rejetée sur ce point ;

3. Sur les dépens :

Considérant que l'arrêt objet des présentes requêtes a condamné les sociétés Manga Distribution et Déclic Images aux dépens d'appel ;

Considérant, à la lumière des dispositions de l'article 639 du code de procédure civile, selon lesquelles « la juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée », que cette partie du dispositif inclut de toute évidence tous les dépens afférents à la procédure d'appel, en ce compris ceux afférents à la procédure ayant donné lieu aux précédents arrêts des 8 septembre et 17 novembre 2006 ;

Considérant qu'il sera fait droit sur ce point à la requête des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning ;

4. Sur la destruction des DVD :

Considérant qu'il résulte des motifs de l'arrêt que la cour a entendu confirmer le jugement entrepris en toutes les mesures réparatrices prononcées par le tribunal au titre de la contrefaçon des droits d'auteur ; que c'est donc par le fait d'une simple omission matérielle, qu'il convient de réparer par application de l'article 462 du code de procédure civile, que le dispositif de l'arrêt n'a pas repris la disposition du jugement par laquelle le tribunal a ordonné « la remise aux sociétés Toei Animation et Dynamic Planning aux fins de destruction sous contrôle d'huissier aux frais *in solidum* des sociétés Déclic Images et Manga Distribution » ; qu'il sera fait droit à la requête de Toei Animation et Dynamic Planning sur ce point ;

5. Sur la contrefaçon des marques :

Considérant que, dans le paragraphe « 3. Sur la matérialité de la contrefaçon » (page 8, 4^{ème} alinéa) de l'arrêt, la cour, se référant aux motifs précédant ce paragraphe, après avoir rappelé que les marques GOLDORAK déposées par la société Toei Animation étaient valides et que l'enregistrement de la même marque par la société Déclic Images était nul, retient que la contrefaçon de marque est établie ;

Considérant que, dans le paragraphe « 4. Sur le préjudice », la cour a procédé à une évaluation globale du préjudice des appelantes, sans distinguer, parmi les éléments du dommage, ceux causés par la contrefaçon de droit d'auteur et ceux nés de la contrefaçon de marque ; que cette appréciation

d'ensemble était dictée par l'absence d'individualisation de ces mêmes éléments de préjudice dans les déclarations de créance respectives des appelantes au passif de chacune des sociétés intimées ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête des sociétés Toei Animation et Dynamic Planning qui, sous couvert d'interprétation ou de réparation d'omission de statuer, demandent à la cour de :

« Dire et juger que Manga Distribution et Déclic Images se sont rendues coupables de contrefaçon des marques GOLDORAK 1 589 742 et 99 780 197 déposées les 15.2.1989 et 11.3.1999,

Dire et Juger que le préjudice de la société TOEI subi de ce chef sera réparé par l'allocation de dommages et intérêts, qui ne sauraient être inférieurs à la somme de 2,4 millions d'euros et fixer leur montant au passif des contrefacteurs en distinguant celles à inscrire, à titre chirographaire au passif de la société Manga Distribution, et celles à inscrire à titre privilégié au passif de la société Déclic Images » ;

* *

PAR CES MOTIFS :

JOINT les requêtes,

Y Faisant partiellement droit,

DIT que le dispositif de l'arrêt du 24 juin 2009, sur la fixation des créances des sociétés appelantes au passif des sociétés intimées doit se lire comme suit :

« **FIXE** au passif du redressement judiciaire de la société Manga Distribution, à titre chirographaire :

- une créance de 2.000.000 d'euros au profit de la société Toei Animation,
- une créance de 400.000 euros au profit de la société Dynamic Planning,

FIXE au passif du redressement judiciaire de la société Déclic Images à titre privilégié :

- une créance de 2.000.000 d'euros au profit de la société Toei Animation,
- une créance de 400.000 euros au profit de la société Dynamic Planning, »,

DIT que le dispositif de l'arrêt du 24 juin 2009, s'agissant des dépens, doit se lire comme suit :

« Vu l'article 639 du code de procédure civile,

CONDAMNE les sociétés Manga Distribution et Déclic Images aux dépens afférents à l'ensemble des arrêts rendus par la Cour d'Appel, qui pourront être recouverts par la SCP Petit Lesénéchal, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

DIT que, dans le dispositif de l'arrêt du 24 juin 2009, le deuxième alinéa suivant la mention « CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a : », doit être complété et se lire comme suit : « - Ordonné aux sociétés Déclic Images et Manga Distribution de faire procéder au retrait de la vente de l'ensemble des DVD contrefaisants sous astreinte de 500 000 euros par jour de

retard et à leur remise aux sociétés Toei Animation et Dynamic Planning aux fins de destruction sous contrôle d'huissier aux frais *in solidum* des sociétés Déclic Images et Manga Distribution » ;

REJETTE, pour le surplus, les requêtes ;

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'arrêt ainsi rectifié et notifiée comme celui-ci,

DIT que les dépens sont à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,